



## PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 28 Mai 2019 à 14 H 30

**Président de séance : M. JACQUET Yves**

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude  
MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

\*\*\*\*\*

### **Forfait sur place :**

**U11 Niveau 1 – Poule Unique**

**N° du match 21206695 : Vierzon FC (1) – AS Portugais Bourges (1)  
du 25/05/19**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,  
Considérant le rapport de l'Arbitre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'AS Portugais Bourges (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'AS Portugais Bourges (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au **Vierzon FC (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** à **l'AS Portugais Bourges**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

## **Forfait hors délais :**

**Départemental 1 – Poule Unique**

**N° du match 20599680 : FC Fussy St Martin (1) – Bourges 18 (3)**

**du 26/05/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **Bourges 18** du 26/05/19 à 10h05 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **Bourges 18 (3)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice au **FC Fussy St Martin (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au **Bourges 18** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

## **Forfait hors délais :**

**Départemental 5 – Poule A**

**N° du match 20600871 : Ent. Savigny Boulleret (3) – Ol. Morthomiers (2)**

**du 26/05/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'**Savigny Boulleret** du 25/05/19 à 10h47 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'Ent. **Savigny Boulleret (3)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**Ol. Morthomiers (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Savigny, support de l'Entente Savigny Boulleret** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Forfait hors délais :**

<p><b>Seniors F. à 8 – Départemental 1</b> <b>N° du match 21192506 : Bourges 18 (2) – US Ste Solange (1)</b> <b>du 26/05/19</b></p>
---

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges 18** du 24/05/19 à 08h59 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de **Bourges 18 (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**US Ste Solange (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Bourges 18** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

## **Forfait hors délais :**

**U18 D2 – Poule A**

**N° du match 21203526 : ES Trouy (2) – Entente Bourges Justices/St Doulchard (2)  
du 25/05/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**ES Trouy**, du 24/05/19 à 18h49 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**ES Trouy (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**Entente Bourges Justices/St Doulchard (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** à l'**ES Trouy** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

## **Forfait hors délais :**

**U18 D2 – Poule B**

**N° du match 21203557 : AS St Amand (2) – Groupement C2L (1)  
du 25/05/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**AS St Amand**, du 24/05/19 à 11h10 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'AS St Amand (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice au **Groupement C2L (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** à **l'AS St Amand** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Forfait hors délais :**

**U15 D3 – Poule A**

**N° du match 21203764 : Bourges Justices ES (1) – Vierzon FC U15 (2)**

**du 25/05/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'ES Bourges Justices**, du 24/05/19 à 07h44 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'ES Bourges Justices (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice au **Vierzon FC U15 (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** à **l'ES Bourges Justices** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

## **Forfait hors délais :**

**U13 D4 – Poule A**

**N° du match 21204008 : FC Vasselay St Eloy (2) – ES Aubigny S/ Nère (2)  
du 25/05/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'ES Aubigny S/ Nère**, du 25/05/19 à 09h21 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'ES Aubigny S/ Nère (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice au **FC Vasselay St Eloy (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** à **l'ES Aubigny S/ Nère** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

## **Forfait hors délais :**

**U13 D4 – Poule A**

**N° du match 21204009 : FC St Doulchard (2) – Entente Vignoux/Mehun (2)  
du 25/05/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **CS Vignoux, gestionnaire de l'Entente Vignoux/Mehun**, du 24/05/19 à 10h29 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Entente Vignoux/Mehun (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice au **FC St Doulchard (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

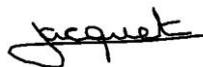
Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au **CS Vignoux, gestionnaire de l'Entente Vignoux/Mehun** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

Le Président de la Séance,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET